



Cree School Board
 ᐃᓂᓂ ᓂᓂᓂᓂᓂᓂᓂ
 Commission Scolaire Crie

Politique relative aux écoles sécuritaires et à la lutte contre l'intimidation

Service responsable : Gestion des écoles
Date d'entrée en vigueur : 2 mars 2005
Amendée : 27 mars 2013 et 29 octobre 2015
Approuvée par Résolution #EC 2015-429

Références :

Council Policy Manual : Mega-End / EL, EL-1, EL-2, E-3, E-4 EL-10

- Charte des droits et libertés de la personne du Québec S.R.Q., ch. C-12) : art. 4, 10, 10.1, 16, 24.1, 28 et 46
- Code civil du Québec : art. 2087
- Code criminel (L.R.C. ch. C-46)
- Loi sur la protection de la jeunesse : (RLRQ ch. P-34.1) art. 38-39
- Programme de lutte contre l'intimidation de la CSC

Autres politiques

- Harcèlement (ADM-01)
- Suspensions et expulsions d'élèves (EDU-11)
- Sorties éducatives et excursions (EDU-04)
- Internet (IT-01)
- Adaptation scolaire (EDU-07)
- Code d'éthique et de déontologie applicable aux employés (ADM-13)
- Mesures de préparation aux situations d'urgence

La Commission scolaire crie croit que chaque élève et chaque membre du personnel ont le droit de travailler dans un milieu sécuritaire, stimulant, positif et respectueux au sein de ses écoles. Il incombe à tous, y compris les parents, les élèves et le personnel, de contribuer au développement et au maintien d'écoles sécuritaires. La Commission estime également qu'il est important d'enseigner le contrôle de soi, le respect de soi et la discipline personnelle pour aider les élèves à se préparer à une vie satisfaisante et productive. La Commission ne tolère aucun comportement indiscipliné, peu coopératif ou violent qui a un impact sur le milieu d'apprentissage.

La Commission reconnaît la nécessité de traiter les problèmes d'intimidation dans les écoles et durant les activités reliées à l'école. À cet effet, chaque école doit adopter un programme de lutte contre l'intimidation qui tient compte de l'importance des valeurs crie afin d'aider à maintenir un environnement d'apprentissage sécuritaire, et ce, conformément au plan d'amélioration scolaire¹ de chaque école. La Commission encourage l'utilisation de pratiques réparatrices de nature sociale pour favoriser des comportements appropriés des élèves.

¹ Les principes directeurs des objectifs annuels.

1) Dispositions générales

But

1.1. La présente Politique vise à fournir un cadre qui permet à chaque école d'adapter et de mettre en place son propre code de conduite, et à donner aux écoles des orientations qui favorisent les possibilités, l'excellence et la responsabilisation au sein du système éducatif.

Tout code de conduite doit déterminer précisément ce qui est attendu de l'ensemble des membres du milieu scolaire aux niveaux primaire et secondaire à l'égard de comportements acceptables et non acceptables, et se conformer au cadre juridique et aux principes et aux normes établis dans la présente Politique.

Application

1.2. La présente Politique s'applique aux comportements ou aux actions sur les lieux de l'école, dans les autobus scolaires et lors d'une activité ou d'un événement autorisé par l'école.

Quant aux comportements qui constituent du harcèlement, les règles prévues à la « *Politique relative au harcèlement* » de la CSC s'appliquent.

Définitions

1.3. Dans la présente Politique, on entend par :

- a) **intimidation** : acte d'agression pour obtenir et conserver une position de pouvoir par rapport à une ou plusieurs cibles. L'intimidation est un comportement qui se veut blessant (actes de violence physique, psychologique ou verbale), qui peut être un incident isolé ou répétitif et qui suscite douleurs et honte chez la personne qui la subit;
- b) **drogue** : substance illicite ou désignée, comme prévue à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et toute autre substance utilisée comme substance intoxicante;
- c) **substance intoxicante** : toute substance psychotrope, à l'exclusion d'un médicament dont l'usage est prescrit par un professionnel de la santé;
- d) **parent** : la mère, le père ou personne ayant la garde d'un élève;
- e) **directeur d'école** : le directeur de l'école ou le directeur adjoint de l'école, s'il y a lieu;
- f) **conséquences de nature sociale** : interventions visant à permettre à l'élève de poser des gestes positifs envers le milieu scolaire en raison d'un comportement inacceptable manifesté à son égard;
- g) **direction d'école** : le directeur de l'école, le directeur adjoint de l'école ou l'administrateur local pour l'éducation (CEA);
- h) **vandalisme** : dommages délibérés à des biens de l'école (édifices, équipement, livres, etc.) ou à des biens personnels;
- i) **arme** : tout objet conçu ou dont on a l'intention d'utiliser pour menacer, intimider ou blesser une personne.

Adoption d'un code de conduite de l'école

1.4. Chaque école doit adopter son propre code de conduite au 30 septembre de chaque année scolaire et le soumettre au Directeur des opérations scolaires pour approbation. Un tel code de conduite vise surtout à mettre en œuvre et à développer les dispositions prévues dans la présente Politique, qui constituent les règles minimales à être adoptées. L'école a le pouvoir d'adopter des règles

plus restrictives qui reflètent davantage sa propre situation, et de préciser d'autres normes de conduite, si elle le juge approprié.

Buts du code de conduite

1.5. Le code de conduite de l'école vise à :

- a) faire en sorte que tous les membres du milieu scolaire soient traités avec respect et dignité;
- b) maintenir un milieu où les différences et les conflits sont traités avec civilité;
- c) encourager le recours à des mesures positives pour régler les conflits;
- d) promouvoir l'importance de la sécurité dans les écoles.

De plus,

- e) on encourage les écoles à utiliser des programmes qui renforcent les attitudes positives et les comportements acceptables;
- f) les conséquences doivent être équitables, uniformes, adaptées à l'âge des élèves et assez flexibles pour satisfaire les besoins de chaque école;
- g) la communication, la consultation et la collaboration constantes entre la direction de l'école, les élèves, les parents et les enseignants sont essentielles.

2) Rôles et responsabilités

Directeur d'école

2.1. Dans le cadre de l'application du code de conduite de l'école, le directeur d'école doit :

- a) réviser le code de conduite la fin de chaque année scolaire, et ce, en consultation avec le comité d'école et le conseil d'école;
- b) veiller à ce que le code de conduite soit communiqué à l'ensemble des élèves, du personnel et des parents;
- c) afficher le code de conduite dans des endroits à la vue des élèves;
- d) veiller à ce que le code de conduite soit appliqué de manière juste et uniforme.

2.1.1 Dans le cadre de l'application du Programme de lutte contre l'intimidation, le directeur d'école doit s'assurer que :

- a) le comité d'école, le personnel et les élèves soient informés du Programme au début de chaque année scolaire et s'assurer que tous les nouveaux arrivants en soient également informés;
- b) une équipe chargée de lutter contre l'intimidation soit établie dans l'école pour soutenir la mise en œuvre du Programme;
- c) la formation soit offerte si nécessaire;
- d) le Programme :
 - soit offert et fasse l'objet d'un suivi tout au long de l'année scolaire
 - soit appliqué de manière juste et uniforme, et
 - tienne compte des valeurs cibles.

[Équipe chargée de lutter contre l'intimidation](#)

2.2. Sous la direction du directeur d'école, une équipe chargée de lutter contre l'intimidation est établie, composée :

- a) de membres du personnel ayant reçu une formation de chef d'équipe (*team leader*);
- b) d'un agent de réadaptation;
- c) d'autres membres du personnel avec une formation pertinente ou des connaissances préalables appropriées.

En collaboration avec les chefs d'équipe, le directeur d'école détermine la composition de l'équipe, qui doit comprendre de 4 à 8 membres en fonction de la taille de l'école, des besoins et des ressources disponibles.

2.2.1. Les rôles et responsabilités de l'équipe comprennent, sans s'y limiter :

- a) maintenir un environnement d'apprentissage sécuritaire;
- b) collaborer avec la communauté scolaire pour prévenir et éradiquer l'intimidation;
- c) soutenir les enseignants dans la mise en œuvre du programme;
- d) participer, en partenariat avec les entités communautaires, en vue de mettre en place des mesures de protection visant les situations d'intimidation à l'extérieur des écoles;
- e) agir comme agent de liaison pour accueillir la participation des parents et de la communauté dans la création d'une école sans intimidation.

L'équipe chargée de lutter contre l'intimidation accomplit son mandat en tenant toujours compte de l'importance des valeurs cibles.

[Personnel enseignant et de l'école](#)

2.3. Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Politique et du code de conduite de l'école, le personnel qui travaille directement avec les élèves doit notamment :

- a) aider la direction d'école à :
 - favoriser un partenariat avec la communauté scolaire
 - assurer une application juste et uniforme de normes de comportement et de pratiques disciplinaires pour tous les élèves;
- b) aider les élèves à développer leur plein potentiel;
- c) communiquer de façon régulière, en temps opportun;
- d) remplir un rapport d'incident et le transmettre au directeur d'école;
- e) appuyer la mise en œuvre de toute mesure portant sur les comportements (projets de conséquences de nature sociale, etc.);
- f) être prêt à parler avec tous les élèves afin de les soutenir et les orienter dans le but de diminuer les actes d'intimidation.

Élèves

2.4. Les élèves doivent comprendre et respecter le code de conduite de l'école. Chaque élève doit être traité avec respect et dignité. En échange, l'élève doit :

- a) faire preuve de courtoisie et de respect envers les autres;
- b) faire preuve de respect envers les biens personnels et ceux de l'école;
- c) s'abstenir d'apporter à l'école quelque chose pouvant compromettre la sécurité d'autrui;
- d) faire preuve de discipline personnelle et de bonne conduite;
- e) accepter et se conformer aux conséquences imposées pour ses actions.

Parents

2.5. Les parents jouent un rôle important dans l'éducation de leurs enfants et ont la responsabilité d'appuyer les efforts du personnel de l'école pour maintenir un milieu d'apprentissage sécuritaire et respectueux pour tous les élèves. Les parents s'acquittent de cette responsabilité lorsqu'ils :

- a) se familiarisent avec le code de conduite de leur école;
- b) encouragent et conseillent leur enfant à suivre les règles de conduite;
- c) appuient le personnel de l'école et collaborent lorsqu'il s'agit de questions de discipline;
- d) collaborent avec l'école quant aux mesures prises pour favoriser la réussite de l'intervention.

3) Comportements sujets à des mesures correctives

Exemples

3.1. Les comportements qui suivent sont sujets à des mesures correctives :

- a) intimider²;
- b) posséder une arme, à moins d'en être autorisé par l'école dans le cadre d'activités traditionnelles;
- c) perpétrer un vol;
- d) posséder ou remettre à d'autres de l'alcool, des drogues ou autre substance intoxicante;
- e) être sous l'influence de l'alcool, de drogues ou autre substance intoxicante;
- f) commettre une agression physique;
- g) commettre un acte de vandalisme contre des biens personnels ou de l'école;
- h) tout autre comportement déterminé par chaque école.

² Voir autres définitions à la section 4 ci-dessous et le Programme pour des écoles sans intimidation de la CSC.

4) Définitions de l'intimidation

L'intimidation est un acte d'agression pour obtenir et conserver une position de pouvoir par rapport à une ou plusieurs cibles. L'intimidation est un comportement qui se veut blessant (actes de violence physique, psychologique ou verbale), qui peut être un incident isolé ou répétitif et qui suscite douleurs et honte chez la personne qui la subit.

[Qu'est-ce que l'intimidation](#)

4.1. L'intimidation désigne tout comportement, parole, acte ou geste, exprimé directement ou indirectement, y compris dans les médias sociaux, visant à léser, blesser, opprimer ou ostraciser; cela comprend aussi la cyberintimidation. Voici quelques types de comportements qui constituent de l'intimidation.

exemples

- **Agression physique** : ce comportement comprend pousser, bousculer, donner un coup de poing, un coup de pied, un coup avec le doigt ou un objet, et enfarger. Il inclut aussi l'agression physique grave;
- **Intimidation** : comportement visant à amener une personne à craindre des blessures ou un dommage sérieux;
- **Isolation/exclusion** : une personne qui, de manière délibérée, exclut ou ignore certains pairs;
- **Isolation/exclusion et l'intimidation relationnelle** : une personne qui, de manière délibérée, est isolée, exclue ou ignorée par des ou l'ensemble de ses pairs et qui, de manière répétitive, est rejetée ou minée lorsqu'elle tente de socialiser et de créer des liens;
- **Cyberintimidation** : utilisation de la technologie pour blesser ou harceler d'autres personnes de manière répétée, délibérée et hostile;
- **Injures** : injures répétées qui blessent, insultent ou humilient une personne;
- **Domages aux biens personnels** : dans le but de blesser;
- **Extorsion** : forcer une personne à donner quelque chose par des menaces.

5) Conséquences de nature sociale

[Définition](#)

5.1. Les conséquences de nature sociale sont des interventions pour permettre à l'élève de poser des gestes positifs envers le milieu scolaire en raison d'un manquement à son égard. Elles sont conçues pour permettre à l'élève de développer un sentiment de fierté par rapport à l'action positive, d'éprouver de l'empathie, et d'inspirer un sentiment d'appartenance envers sa communauté scolaire. Les conséquences de nature sociale tiennent toujours compte de l'individualité de l'élève, et de la gravité et fréquence des comportements.

6) Procédure

La gamme des interventions, des appuis et des conséquences que les écoles appliquent doit être bien définie et appropriée en matière de développement pour renforcer les comportements positifs et promouvoir un environnement d'apprentissage sécuritaire.

Intervention

6.1. Lorsqu'un incident est signalé (**Annexe A**), le directeur d'école doit :

- a) examiner l'information et demander toute autre information pertinente;
- b) évaluer et déterminer si le comportement en question contrevient au code de conduite;
- c) informer l'élève que son comportement contrevient au code de conduite;
- d) déterminer l'approche appropriée à privilégier :
 - i. conséquences de nature sociale (non punitives), ou
 - ii. toute autre mesure corrective nécessaire;
- e) au besoin, en tout temps au cours du processus, une consultation peut avoir lieu auprès des équipes ou du personnel appropriés de l'école.

De plus, les communications avec les parents doivent se faire en temps opportun et de manière appropriée.

Le directeur d'école s'occupe de toute situation qui met en danger les élèves, les autres élèves ou le personnel.

6.1.2 Selon la nature de l'incident, le directeur d'école ou son délégué peut :

- a) diriger la personne concernée vers des ressources internes ou externes disponibles pour d'autres interventions, s'il le juge nécessaire;
- b) dès que possible et selon la disponibilité, fournir un autre environnement d'apprentissage, selon les besoins.

6.1.3. S'il s'agit de comportements plus graves, le directeur d'école ou son délégué doit :

- a) confisquer l'arme, l'alcool ou les drogues, s'il y a lieu;
- b) en cas de violation à la loi, communiquer avec la police et le bureau de la Protection de la jeunesse.

Le directeur d'école doit signaler tout cas grave de violence au Directeur de la gestion des écoles.

7) Plans d'action

Contenu

7.1. Chaque école doit adopter et mettre en œuvre un plan de lutte contre l'intimidation et la violence dans le cadre de son Plan local d'amélioration scolaire. Le plan a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence (**Annexe B**) et doit prévoir :

- a) une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence;
- b) les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence;
- c) les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation;
- d) les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel ou par quelque autre personne;
- e) les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence;
- f) les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève, un enseignant ou autre personne victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à l'auteur d'un tel acte;
- g) les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes;
- h) le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

De plus, le directeur d'école ou son délégué doit veiller à ce que :

- un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit distribué aux parents;
- le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit révisé annuellement et, le cas échéant, soit actualisé.

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur d'école ou son délégué envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents.

Il doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par le directeur d'école ou son délégué auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école ne soit victime d'intimidation ou de violence.

8) Immunité et confidentialité

Protection

8.1. Aucun employé ou élève de la Commission qui fait un signalement ou fournit de l'information en vertu de la présente Politique ne fera l'objet de mesures disciplinaires si le signalement est fait de bonne foi.

9) Application de la présente Politique

Dispositions antérieures

9.1. La présente Politique remplace toute autre politique de la Commission relative à ce sujet, respectant toutefois, le cas échéant, le Council of Commissioners Policies/Ends adopté par le Conseil des commissaires.

Version officielle

9.2. Le secrétaire général de la Commission scolaire conserve la version officielle de la présente Politique.

Responsabilité

9.3. Toute personne visée par la présente Politique doit en respecter l'ensemble des dispositions. Chaque gestionnaire de la Commission est responsable de l'application et du respect de l'ensemble des dispositions de la présente Politique.

Le directeur de la gestion des écoles est la personne responsable de fournir un soutien à l'interprétation de la présente Politique et de veiller à sa mise à jour, s'il y a lieu.

cours d'été

Dans le cas des élèves qui suivent un cours d'été, le coordonnateur de la gestion des écoles se substitue au directeur d'école quant à l'application de la présente Politique.

Annexe A / Exemple de rapport d'incident
(nom de l'école)
2015-2016/ Rapport d'incident

Élève : _____ Date : _____ Heure : _____

Enseignant titulaire : _____

Lieu de l'incident : _____ Personne faisant la référence: _____

Incident

Verbal (langage grossier, etc.)		Insubordination		Défaut de se présenter pour sa retenue (Centre d'aide aux élèves)	
Violence physique (se battre, etc.)		Non-respect des règles de l'école		Harcèlement	
Manque de respect		Refus de coopérer		Vandalisme	
Autre :					

Commentaires :

Actions prises par l'enseignant :

Solutions recommandées par l'enseignant :

Actions prises par la direction :

Copie du rapport d'incident envoyé aux deux parents des élèves concernés.

Signature de l'enseignant

Date

Signature de la direction

Date

Annexe B

Exemple / Plan d'action

1) Profil de l'école (p. ex., démographie, limitations géographiques, effectif scolaire, programmes spécialisés ou caractéristiques uniques, base de référence de l'école à l'égard de l'intimidation et de la violence, données clés d'une enquête).

2) Analyse de la situation de notre école au regard des actes d'intimidation et de violence.

3) Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, un handicap ou une caractéristique physique.

4) Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la prévention et à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire.

5) Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation.

6) Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne.

7) Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

8) Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte.

9) Sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes.

10) Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

11) Examen et évaluation du présent document.